



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-04-04-00004 du 4 avril 2025 relatif à
la prorogation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement
APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.122-17 et R.122-18 et R.515-39 à R.515-50,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, et L.300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site (CSS),
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société APPLICATION DES GAZ (ADG), située 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval,

VU l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ (ADG),

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL2025-10 du 14 janvier 2025 abrogeant l'arrêté préfectoral précité,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) à Saint-Genis-Laval,

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) sur le territoire des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU la consultation lancée le 12 juin 2023 par la Préfète du Rhône auprès des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R.515-40 II du code de l'environnement,

VU les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de Saint-Genis-Laval qui a émis un avis favorable (délibération n°07.2023.077 du 6 juillet 2023) et de Chaponost qui a émis un avis favorable (délibération n°23/65 du 15 juin 2023),

VU le rapport de l'inspection des installations classées réf. UDR-CRT-22-67-CP du 12 avril 2022 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la maîtrise d'urbanisme autour du site APPLICATION DES GAZ (ADG),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.515-40-IV du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

CONSIDÉRANT que les travaux techniques menés avec les personnes et organismes associés (POA) et la durée des consultations, notamment la tenue de l'enquête publique, conduisent à dépasser le délai initial de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 25 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que cette circonstance constitue un motif justifiant, au sens de l'article R.515-40-IV du code de l'environnement, une prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 25 octobre 2023 au-delà du 25 avril 2025.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation.

L'arrêté préfectoral n°69-2023-10-25-00002 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 25 octobre 2023, est prorogé de 6 mois à compter du 25 avril 2025, soit jusqu'au 25 octobre 2025.

Article 2 : Publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés (POA) définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 susvisé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint-Genis-Laval et Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG) et à la direction départementale des territoires du Rhône. Il pourra y être consulté.

Article 3 : Exécution.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les Maires des communes pré-citées, le Président de la Métropole de Lyon, la Présidente de la Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 4 avril 2025

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).